

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CHIENS

Article 1^{ier} Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune de Bettendorf doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu le recensement annuel de la population (15 octobre), sur la formule délivrée à cette occasion par la commune. La déclaration est à renouveler annuellement à cette même occasion.

Article 2 Il est perçu une taxe annuelle sur les chiens, taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement sont fixés par le conseil communal dans un règlement-taxé à part conformément aux dispositions de la loi communale.

Article 3 Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les locaux ouverts au public, dans les lieux publics et dans les transports en commun doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux voies publiques, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux définis à l'alinéa ci-après, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière.

Sont considérés comme étant des chiens dangereux :

- a) les chiens de garde et de défense des races suivantes : Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler et les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu et assimilables par leurs caractéristiques à la race Rottweiler ;
- b) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit bulls), American Staffordshire Terrier (Pit bulls), Mastiff (Boerbulls) ou Tosa.

Article 4 Il est défendu d'amener des chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public (e.a. écoles, églises, cour d'école, Mairie, ...) dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes aveugles.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 5 Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.
Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 6 Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent pas la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 7 L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 8 Les chiens errants sur le territoire de la commune de Bettendorf peuvent être saisis par un agent de la police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition d'un asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

Article 9 Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 10 Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 € à 250,00 €.

Article 11 Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs sur la même matière.